

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001082-201

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SOEURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse /
Demanderesse en garantie

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX
et
CORPORATION JEAN-BRILLANT
et
CORPORATION PIEDMONT

Défenderesses en garantie

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN SUSPENSION
DE L'INSTANCE EN GARANTIE POUR MOTIF DE LITISPENDANCE
(art. 168(1) C.p.c.)

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR EN GARANTIE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le défendeur, le Procureur général du Québec, demande au tribunal de déclarer irrecevable la présente action collective (dossier *Beaulieu*) au motif de litispendance avec l'action collective *E.L. c. Procureur général du Québec*, dossier 500-06-001022-199 de la Cour supérieure du district de Montréal (dossier *Lindsay*) et de suspendre l'appel en garantie contre le défendeur en

garantie Procureur général du Québec jusqu'à jugement final dans le dossier *Lindsay*;

2. Il existe un chevauchement clair et substantiel entre ces deux dossiers, tel qu'il sera plus amplement décrit, notamment relativement aux critères suivants :
 - a. Identité des parties :
 - i. Les membres du groupe de la présente l'action collective sont, du moins en partie quant aux périodes visées, inclus dans la définition du groupe de l'action collective *Lindsay*;
 - ii. Le Procureur général du Québec est défendeur en garantie dans le présent dossier, et défendeur dans le dossier *Lindsay*;
 - b. Identité d'objet : des dommages-intérêts compensatoires sont recherchés pour des préjudices découlant de fautes imputables au Procureur général du Québec;
 - c. Identité de cause :
 - i. Ce sont des actions en responsabilité civile extracontractuelle pour abus physiques et/ou sexuels et/ou psychologiques;
 - ii. Dans les dossiers *Beaulieu* et *Lindsay*, la responsabilité recherchée en ce qui concerne le Procureur général du Québec relève de fautes alléguées d'omission et de négligence en lien avec l'encadrement législatif applicable à l'époque;
3. Le Procureur général du Québec demande également une conclusion corollaire en lien avec la *Demande en modification de groupe et en irrecevabilité ou en suspension de l'instance* du 6 octobre 2022 des défenderesses en garantie, au dossier de la Cour;
4. Cette demande a trait au dossier *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, dossier de la Cour supérieure no 500-06-000673-133.

Jacques Beaulieu c. Les Sœurs Grises de Montréal c. PGQ

5. Le 3 juillet 2020, la *Demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant* est déposée à l'encontre de la défenderesse Les Sœurs grises de Montréal, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

6. Le 7 mars 2022, l'action collective est autorisée par l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., et le groupe est défini ainsi, tel qu'il appert du dossier de la Cour:

[108] **ACCORDE** le statut de représentant au demandeur aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait partie :

Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

7. L'action vise donc la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse et l'Orphelinat catholique de Montréal, trois établissements collectivement désignés dans l'action collective « les Orphelinats », pour la période de 1925 à 1973;
8. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement ont trait à la commission alléguée d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés laïcs des Orphelinats et/ou les religieuses de la congrégation de la défenderesse ou toute autre personne à qui les membres du groupe auraient été confiés par ceux-ci :

[109] **IDENTIFIE** de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

a. Les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, ont-ils commis des abus sexuels et/ou des abus physiques et ou des abus psychologiques envers ces derniers au cours de la période visée?

b. La défenderesse a-t-elle, pendant la période visée par l'action collective, engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci?

c. La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs

des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?

d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?

9. Une condamnation à payer des dommages-intérêts compensatoires et moraux est recherchée :

[110] **IDENTIFIER** de la manière suivante les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

a) ACCUEILLIR l'action collective du demandeur J... B... et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

b) CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires et moraux dont le montant sera à déterminer ultérieurement;

c) DÉCLARER :

i. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;

ii. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

d) ORDONNER la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

e) LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

10. Le 23 août 2022, la défenderesse/demanderesse en garantie dépose un *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* visant le Procureur général du Québec, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

11. Par cet acte d'intervention forcée, la défenderesse/demanderesse en garantie recherche une condamnation solidaire en responsabilité civile extracontractuelle pour des fautes alléguées de négligence et d'omission à assurer la sécurité et la protection des enfants fondées sur l'encadrement législatif applicable à l'époque;

La portée du dossier *Lindsay*

12. Le 2 octobre 2019, la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant est déposée à la Cour dans *E.L. c. Procureur général du Québec*, dossier 500-06-001022-199 de la Cour supérieure du district de Montréal, tel qu'il appert du plumitif, **pièce DL-1**. Cette demande sera modifiée à de nombreuses reprises par la suite, tel qu'il appert notamment de la *Modified application for authorization to institute a class action and obtain the status of representative as of May 4th, 2022* (Demande modifiée dans *Lindsay*), **pièce DL-2**;
13. Le 11 août 2022, cette demande est autorisée et, le 7 septembre 2022, le jugement est rectifié, tel qu'il appert de la **pièce DL-3**;
14. La description du groupe autorisé par la Cour est la suivante :

[230] **ATTRIBUE** à E... L... le statut de représentant des personnes comprises dans le groupe ci-après décrit (le « Groupe ») :

Toute *personne*, sauf si elle est une *personne exclue*, qui a été placée, le ou après le 1er octobre 1950, dans un *centre* en vertu d'une *loi sur la protection de la jeunesse* alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a été soumise à des *mesures* ou y a été agressée sexuellement.

Les mots en italiques ont le sens suivant :

Centre : signifie école industrielle, école de protection de la jeunesse, institution d'assistance publique, centre d'accueil, unité sécuritaire, centre de détention, centre de transition, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif et un centre jeunesse. **Cela exclut** un centre hospitalier, un foyer de groupe ou une famille d'accueil.

Loi sur la protection de la jeunesse : signifie la *Loi relative à la protection de la jeunesse*, la *Loi de la protection de la jeunesse*, et la *Loi sur la protection de la jeunesse*. **Cela exclut** la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.

Mesures : signifie être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être embarré dans sa chambre ou dans une cellule, être l'objet de l'usage de la force, incluant la contention par tout moyen mécanique ou toute substance chimique.

Personne exclue :

1) tout membre d'une Première Nation, un Inuit ou un Métis;

2) toute personne membre du groupe pour le compte duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre Mont-d'Youville (200-06-000221-187), mais pas si ce membre a aussi été placé dans un autre centre que Mont-d'Youville.

3) toute personne qui a reçu une aide financière et qui a signé une quittance en vertu du *Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis* ou le *Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions* (collectivement le « PRNOOD »). Cette exclusion ne s'applique pas à une personne qui, après avoir été admise dans l'une ou l'autre des institutions visées par le PRNOOD entre le 1er octobre 1950 et le 31 décembre 1964, (i) a aussi été admise dans un centre qui n'est pas couvert par le PRNOOD durant cette période ou (ii) ou qui a été admise ou réadmise dans un centre le ou après le 1er janvier 1965.

15. Il est à noter que la description du groupe n'identifie pas nommément ni de manière exhaustive les établissements où auraient pu se produire les faits reprochés;
16. Ce dossier exclut de manière générale:
 - a. les membres déjà inclus dans une action collective en lien avec le centre Mont d'Youville (200-06-000221-187) et;
 - b. toute personne qui a reçu une aide financière et qui a signé une quittance en vertu du *Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis* ou le *Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions* (collectivement le « PRNOOD »).
17. Or, tel que démontré plus amplement ci-bas, le centre Mont d'Youville dont les membres font l'objet d'une exclusion dans la définition du groupe du dossier *Lindsay*, présente des similitudes importantes avec l'École Notre-Dame de Liesse visée dans le présent dossier.
18. Le Procureur général du Québec est défendeur dans cette instance, de même qu'une quinzaine de Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et de Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) de différentes régions du Québec;
19. Une conclusion en dommages-intérêts non pécuniaires, pécuniaires et punitifs est recherchée :

[232] **IDENTIFIER** les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

CONDAMNER le Procureur général du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval à payer à la demanderesse, au stade du recouvrement, le montant de 500 000\$ au titre de dommages non pécuniaires;

CONDAMNER le Procureur général du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval à verser à la demanderesse, au stade du recouvrement, un montant à être déterminé au titre de dommages pécuniaires;

CONDAMNER le Procureur général du Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval à verser à la demanderesse, au stade du recouvrement un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs;

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les Défendeurs à verser à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages non pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres établis au stade des questions communes pour, entre autres, la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie et autres dommages moraux;

CONDAMNER les Défendeurs à verser à chaque membre du Groupe, un montant à titre de dommages pécuniaires, dont le quantum devra être déterminé à partir des paramètres à être établis au stade des questions communes pour, entre autres, la perte de revenus, frais de thérapie et de conseil;

CONDAMNER les Défendeurs à verser aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, et ORDONNE le recouvrement collectif de cette somme;

20. Les fautes reprochées consistent en des abus physiques, psychologiques et sexuels :

[231] **IDENTIFIE** les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit :

1. Les membres du Groupe ont-ils été assujettis aux mesures ou pratiques suivantes :

1.1 confinement dans une aire commune?

1.2 confinement dans une chambre ou une cellule?

1.3 confinement en cellule d'isolement?

1.4 usage de la force, incluant par contention mécanique?

1.5 agression sexuelle?

1.6 utilisation de la médication?

2. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité du procureur général du Québec?

3. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité de certains ou de tous les autres défendeurs?

4. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe?
 5. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe?
 6. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet avant le 28 juin 1976?
 7. Les membres du groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures ou pratiques dont ils ou elles ont été l'objet après le 28 juin 1976?
 8. Ces dommages punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et si oui, pour quel montant?
 9. Certaines ou toutes les réclamations de membres sont-elles prescrites?
21. Les reproches adressés au Procureur général du Québec se résument ainsi, tel qu'il appert des paragraphes suivants de la procédure introductive modifiée, **pièce DL-2** :

3.55. Since the reception centers are public institutions and since the detention and abuses occurred while the Class Members were entrusted to the care of the State, the latter is liable to the Class Members for all the resulting compensatory damages.

3.56. Given the nature of the abuses and of the rights violated, the State is also liable to the Class Members for punitive damages.

L'exclusion du dossier *Mont d'Youville* du dossier *Lindsay*

22. Le 18 avril 2018, la demande est déposée dans le dossier *J.S. c. Sœurs de la Charité de Québec*, dossier 200-06-000221-187 de la Cour supérieure du district de Québec (dossier *Mont d'Youville*), tel qu'il appert de la **pièce DL-4**;
23. Il est à noter que les procureurs du demandeur dans le dossier *Mont d'Youville* représentent également le demandeur dans le présent dossier;
24. Le 6 août 2020, l'action collective est autorisée, tel qu'il appert de la **pièce DL-5**, et le groupe est défini ainsi :

[46] **ACCORDE** au demandeur D... L... le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait partie :

Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la

Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

25. Ce dossier vise donc un seul établissement, le Mont d'Youville, pour les années 1925 à 1996 (à distinguer de la Crèche d'Youville de Montréal dont il est question dans le présent dossier);
26. Quant aux fautes reprochées, elles relèvent d'abus sexuels et/ou physiques et ou/psychologiques et se détaillent ainsi :

[47] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

a) Les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et/ou des préposés laïcs du Mont d'Youville ont-ils commis des abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques envers les membres du groupe au cours de la période visée?

b) Les défendeurs ont-ils, pendant la période visée par l'action collective, engagé leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville et les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe?

c) Les défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité par les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?

d) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?

e) Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?

f) Quel est le quantum de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?

g) Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

27. Les dommages recherchés sont non-pécuniaires, pécuniaires et punitifs :

[48] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

a) **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur D... L... et de chacun des membres du groupe qu'il représente.

b) **CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer au demandeur D... L... les montants suivants :

i. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

ii. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;

iii. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime.

Le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de cette date.

c) **DÉCLARER**

i. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs.

ii. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients.

iii. Que les défendeurs sont solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe.

d) **CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de cette date.

e) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 C.p.c.

f) **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et les frais d'avis aux membres.

28. Le 3 décembre 2021, le Procureur général du Québec est appelé en garantie par la défenderesse/demanderesse en garantie Les Sœurs de la Charité de Québec pour des fautes alléguées d'omissions et de négligence en lien avec l'encadrement législatif applicable à l'époque, tel qu'il appert de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie*, **pièce DL-6**;
29. Il est à noter que le Mont d'Youville portait initialement le nom d'Orphelinat d'Youville, et avait le statut d'école de protection de la jeunesse de 1950 à 1959, puis celui d'institution d'assistance publique à partir de 1959, tel qu'il appert des paragraphes 7 et 8 et 26 à 34 de la procédure en garantie, **pièce DL-6**, et tel qu'il sera démontré ci-après.

LA LITISPENDANCE AVEC L'AFFAIRE LINDSAY (500-06-001022-199)

a) Identité de parties

30. Les établissements n'étant pas expressément nommés dans l'action collective *Lindsay*, les réclamations des personnes ayant été confiées à l'un des Orphelinats visés dans le présent dossier qui répondent aux conditions d'admissibilité cumulatives suivantes sont donc couvertes par la définition de groupe dans *Lindsay* :

Toute personne, sauf si elle est une personne exclue, qui a été placée, le ou après le 1er octobre 1950, dans un *centre en vertu d'une loi sur la protection de la jeunesse* alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a été *soumise à des mesures* ou y a été *agressée sexuellement*. (par. 187 du jugement d'autorisation, **pièce DL-3**, nos soulignements)

31. Les trois conditions cumulatives dont les concepts en italiques sont par ailleurs définis au paragraphe 187 du jugement d'autorisation, **pièce DL-3**, sont les suivantes :

- 1) Avoir été placée dans un *centre*;
- 2) En vertu d'une *loi sur la protection de la jeunesse*;
- 3) Y avoir été soumise à des *mesures* ou y avoir été agressée sexuellement;

1) Avoir été placée dans un centre

32. Les centres incluent notamment les écoles industrielles, écoles de protection de la jeunesse et institutions d'assistance publique :

Centre : signifie école industrielle, école de protection de la jeunesse, institution d'assistance publique, centre d'accueil, unité sécuritaire, centre de détention, centre de transition, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif et un centre jeunesse. **Cela exclut** un centre hospitalier, un foyer de groupe ou une famille d'accueil.
(nos soulignements)

2) En vertu d'une loi sur la protection de la jeunesse

33. La législation provinciale en matière de jeunesse est abordée aux paragraphes 33 à 56 du jugement d'autorisation dans *Lindsay*. En l'espèce, la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse* de 1950 (aussi désignée sous *Loi des écoles de protection de la jeunesse*) abroge notamment la *Loi des écoles d'industrie*, et sera modifiée en 1960 pour porter le titre de *Loi de la protection de la jeunesse*;

Loi sur la protection de la jeunesse : signifie la Loi relative à la protection de la jeunesse, la Loi de la protection de la jeunesse, et la Loi sur la protection de la jeunesse. **Cela exclut** la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.
(nos soulignements)

34. La *Loi relative à la protection de la jeunesse* citée dans la définition du groupe est donc en réalité la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, L.Q., 1950, c. 11 décrite précédemment dans le jugement. La version anglaise de cette loi dans le jugement est bel et bien « *Youth Protection Schools Act* »;

35. En l'espèce, l'École Notre-Dame de Liesse est, à partir du 12 octobre 1950, une école de protection au sens de cette loi, tel qu'allégué aux paragraphes 39 à 41 de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* visant le Procureur général du Québec, et appuyé par ses **pièces PGQ-8** et **PGQ-9** au dossier de la Cour :

39. En 1950, le législateur adopte la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, 14 Geo. VI 1950, c. 11, **pièce PGQ-8**, ayant pour effet de transformer les écoles d'industrie (provisoirement renommées « écoles de protection de l'enfance » dans l'intervalle) en écoles de protection de la jeunesse;

40. L'école d'industrie Notre-Dame de Liesse devient alors une école de protection de la jeunesse au sens de cette loi. L'établissement prend le nom d'École Notre-Dame de Liesse;

41. L'École Notre-Dame de Liesse est identifiée à l'avis du sous-ministre du bien-être social Gustave Poisson selon l'article 2 de la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, dans la Gazette Officielle du Québec, le 21 octobre 1950, vol. 82 (no. 32), page 2645, **pièce PGQ-9**.

Extrait de la **pièce PGQ-9**, page 2645 (page 25/44 du fichier pdf) :

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de l'article 2 de Loi des écoles de protection de la jeunesse, 14 George VI, chapitre II, en vigueur par proclamation depuis le 1^{er} octobre 1950, les institutions suivantes, sur la recommandation du ministre du bien-être social et de la jeunesse, ont été reconnues comme écoles de protection de la jeunesse par l'arrêté en conseil no 1137, en date du 12 octobre 1950 :

[...]

École Notre-Dame de Liesse, Montréal,

[...]

Orphelinat d'Youville, Giffard,

(nos soulignements)

36. Ce statut sera révoqué le 1^{er} septembre 1959, tel que précisé dans la **pièce PGQ-12** au soutien des allégations de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* :

48. En 1959, le statut de l'École Notre-Dame de Liesse est de nouveau modifié. Le MBESJ lui retire la désignation d'école de protection de la jeunesse pour la reconnaître à nouveau à titre d'institution d'assistance publique régie par la *Loi de l'assistance publique du Québec*, S.R.Q. 1941, c. 187, pièce PGQ-10, la version refondue en 1964 de la loi étant également communiquée comme **pièce PGQ-11**;

49. Le 16 septembre 1959, l'arrêté en conseil numéro 879 opère cette modification et décrète que l'institution fait maintenant partie des classes « D-1 » et « D-3 », **pièce PGQ-12**;

Extrait de la **pièce PGQ-12** :

II EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du bien-être social :

1. QUE soit révoquée à compter du 1^{er} septembre 1959, en vertu des dispositions de l'article 1, paragraphe 4, de la Loi relative aux Écoles de Protection de la Jeunesse, (14-15 George VI, chapitre 56, 1951), la reconnaissance accordée comme écoles de protection de la jeunesse aux trois institutions suivantes, aux termes de l'arrêté en conseil numéro 1137, en date du 12 octobre 1950 :

L'École Notre-Dame de Liesse, de Montréal;

L'Orphelinat d'Youville, de Giffard;

[...] (nos soulignements)

37. Tel qu'il appert des décrets **pièces PGQ-9 et PGQ-12**, dont les extraits sont cités ci-haut, l'Orphelinat d'Youville de Giffard, établissement du dossier *Mont d'Youville* qui fait l'objet d'une exclusion du dossier *Lindsay*, était de 1950 à 1959 une école de protection de la jeunesse, au même titre que l'École Notre-Dame de Liesse;
38. Par ailleurs, la Crèche d'Youville et l'Orphelinat catholique de Montréal sont qualifiés d'institutions d'assistance publique pour la durée de leur période d'ouverture, tel qu'il appert de l'encadrement juridique présenté dans les allégations de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* (par. 53 à 71), au dossier de la Cour;
39. À partir de 1959, l'École Notre-Dame de Liesse portera également la même qualification d'institution d'assistance publique;
40. Or, à partir de 1960, les enfants confiés à une institution d'assistance publique sont considérés l'être en vertu de la *Loi de la protection de la jeunesse*, L.Q. 1960, c. 42, art. 15a), alinéa 4, **pièce DL-7** :

Lorsqu'en vertu des dispositions du présent article, le juge recommande que l'enfant soit confié à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale, les dispositions de la présente loi s'appliquent, à cet enfant, sauf que les frais de garde de l'enfant sont alors payés et répartis selon la Loi de l'assistance publique de Québec [...]
(nos soulignements)

- Voir également le par. 36.5 du jugement d'autorisation dans le dossier *Lindsay*, **pièce DL-3**;

41. En 1964, la refonte de la loi confirmera l'application de cette loi, tel qu'il appert de la *Loi de la protection de la jeunesse*, S.R. 1964, c. 220, art. 15(2), 4^e alinéa, **pièce DL-8**:

Lorsqu'en vertu des dispositions du présent article, le juge recommande que l'enfant soit confié à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale, les dispositions de la présente loi s'appliquent à cet enfant, sauf que les frais de garde de l'enfant sont alors payés et répartis selon la Loi de l'assistance publique (chap. 216) [...]
(nos soulignements)

42. Ainsi, dès 1960, les enfants confiés aux trois Orphelinats du présent dossier, à titre d'institutions d'assistance publique, l'étaient en application de la *Loi de la protection de la jeunesse*;
43. Ces personnes confiées à l'École Notre-Dame de Liesse à partir de 1950 et à l'Orphelinat catholique de Montréal et à la Crèche d'Youville à partir de 1960 sont donc incluses dans les membres qui font partie du groupe dans le dossier *Lindsay* en ce qui concerne les deux premières conditions;

3) Y avoir été soumise à des mesures ou y avoir été agressée sexuellement

44. Puisque des allégations d'abus sexuels et physiques sont présentes dans le dossier *Beaulieu*, la condition de présence d'agressions sexuelles ou de soumission à des *mesures* est remplie :

Mesures : signifie être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être embarrassé dans sa chambre ou dans une cellule, être l'objet de l'usage de la force, incluant la contention par tout moyen mécanique ou toute substance chimique.

(par. 187 du jugement d'autorisation, **pièce DL-3**, nos soulignements)

45. À la lecture des conditions d'admissibilité au groupe défini dans le dossier *Lindsay*, il ne fait donc aucun doute que sont également incluses dans le dossier *Lindsay* les réclamations potentielles des personnes suivantes :
- les personnes ayant été confiées à l'École Notre-Dame de Liesse à partir du 12 octobre 1950 (décret **pièce PGQ-9**) et;
 - les personnes ayant été confiées à l'Orphelinat catholique de Montréal et à la Crèche d'Youville à partir de 1960;
46. De plus, le Procureur général du Québec est défendeur dans le dossier *Lindsay*, et défendeur en garantie dans le présent dossier;

b) Identité d'objet

47. Des conclusions en dommages-intérêts sont recherchées dans les deux dossiers;
48. La recherche de dommages-intérêts punitifs dans le dossier *Lindsay* n'étant que l'accessoire de l'indemnité principale réclamée, cette distinction est insuffisante pour distinguer les demandes quant à l'objet;

c) Identité de cause

49. Les deux actions collectives sont des actions en responsabilité civile extracontractuelle pour abus physiques et/ou sexuels et/ou psychologiques;
50. Quant à la responsabilité recherchée en ce qui concerne le Procureur général du Québec, celle-ci relève de fautes alléguées d'omission et de négligence en lien avec l'encadrement législatif des établissements et les lois en vertu desquelles les enfants y étaient confiés;

51. La cause d'action en ce qui concerne le Procureur général du Québec est donc identique dans les deux actions collectives;
52. Il y a donc clairement triple identité de parties, d'objet et de cause, pour les enfants ayant été confiés à l'École Notre-Dame de Liesse à partir du 12 octobre 1950 et pour les enfants confiés à la Crèche d'Youville et à l'Orphelinat catholique de Montréal à partir de 1960 qui y auraient subi des abus;
53. La demande d'autorisation dans le dossier *Lindsay* ayant été déposée le 2 octobre 2019, antérieurement à celle du présent dossier le 3 juillet 2020, le dossier *Lindsay* a donc préséance en application de la règle du « first to file »;
54. Le Procureur général du Québec soumet que l'intérêt des membres visés par les deux recours et une saine administration de la justice commandent que la litispendance soit tranchée et que l'appel en garantie soit suspendu jusqu'au jugement final dans le dossier *Lindsay*;

LA DEMANDE CORROLAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
CONCERNANT L'AFFAIRE J.J. c. PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX (500-06-000673-133)

55. Le 6 octobre 2022, les défenderesses en garantie déposent leur *Demande en modification de groupe et en irrecevabilité ou en suspension de l'instance*, soulevant la litispendance à leur égard avec le dossier *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, dossier de la Cour supérieure no 500-06-000673-133, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
56. Les défenderesses en garantie du présent dossier sont également défenderesses principales dans le dossier *J.J.*;
57. Or, le 4 janvier 2021, le Procureur général du Québec était appelé en garantie par ces mêmes défenderesses principales dans le dossier *J.J.*, tel qu'il appert de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)*, **pièce DL-9**;
58. Par conséquent, s'il devait avoir une situation de litispendance entre le dossier *Beaulieu* et le dossier *J.J.* au regard des défenderesses en garantie dans le présent dossier, cette litispendance devrait également s'appliquer au Procureur général du Québec;

59. Ainsi, dans l'éventualité où la *Demande en modification de groupe et en irrecevabilité ou en suspension de l'instance* des défenderesses en garantie dans le présent dossier était accueillie, le Procureur général du Québec demande au Tribunal de déclarer que les conclusions y afférent bénéficient également au Procureur général du Québec, en ce qu'aucune allégation ou conclusion ne peut être retenue contre ce dernier en lien avec :
- les actes de personnes à qui les membres du groupe ont été confiées par les préposés laïcs des Orphelinats et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal, et;
 - qui relevaient des défenderesses en garantie, la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de la Corporation Piedmont et de la Corporation Jean-Brillant;
60. Pour ces motifs, le Procureur général du Québec demande que la procédure en garantie le visant soit modifiée afin d'exclure explicitement les allégations qui font l'objet de la litispendance avec le dossier *J.J.*.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande en irrecevabilité;

DÉCLARER la situation de litispendance avec le dossier *E.L. c. Procureur général du Québec*, no 500-06-001022-199;

SUSPENDRE l'appel en garantie contre le défendeur en garantie le Procureur général du Québec jusqu'à jugement final dans le dossier *E.L. c. Procureur général du Québec*, no 500-06-001022-199;

Dans la mesure où la *Demande en modification de groupe et en irrecevabilité ou en suspension de l'instance* du 6 octobre 2022 des défenderesses en garantie était accueillie :

DÉCLARER la situation de litispendance avec le dossier *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, no 500-06-000673-133 à l'égard du défendeur en garantie le Procureur général du Québec;

ORDONNER le dépôt de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* de la défenderesse/demanderesse en garantie modifié conformément au présent jugement afin qu'aucune allégation ou conclusion ne puisse être retenue contre le Procureur général du Québec en lien avec :

- les actes de personnes à qui les membres du groupe ont été confiées par les préposés laïcs des Orphelinats et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal, et;
- qui relevaient des défenderesses en garantie, la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de la Corporation Piedmont et de la Corporation Jean-Brillant;

LE TOUT avec les frais de justice.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 octobre 2022



Bernard, Roy (Justice-Québec)
Me Catherine Paschali, Me Thi Hong Lien
Trinh et Me Denise Robitaille, avocates
Avocats du défendeur en garantie
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DÉCLARATION SOUS SERMENT
(Art. 106 C.p.c.)

Je, soussignée, Catherine Paschali, avocate, à l'emploi de la Direction du contentieux du ministère de la Justice du Québec, Bernard, Roy (Justice - Québec), au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, déclare ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocates du Procureur général du Québec dans la Demande en irrecevabilité et en suspension de l'instance en garantie pour motif de litispendance;

2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Catherine Paschali

Catherine Paschali, avocate

Déclarée sous serment devant moi,
à Montréal, le 28 octobre 2022


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : M^e Simon St-Gelais
M^e Jean-Daniel Quessy
Quessy, Henry, St-Hilaire
simon.st-gelais@qhsavocats.com
jd@quessyavocats.ca
Téléphone : 418 682-8924

Avocats de la partie Demanderesse

M^e Julien Denis
M^e Luc Lachance
LDB Avocats
notification@ldbavocats.ca
Téléphone : 514 848-9676

Avocats de la partie Défenderesse / Demanderesse en garantie

Me Charlie Marineau
Me Eric Simard
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
cmarineau@fasken.com
esimard@fasken.com
Téléphone: 514 397-7642

Avocats des parties Défenderesses en garantie

PRENEZ AVIS que la *Demande en irrecevabilité et en suspension de l'instance en garantie pour motif de litispendance* sera présentée pour décision à l'honorable Pierre Nollet, j.c.s, siégeant en chambre de pratique du district de Montréal, le **16 novembre 2022**, à **9h15**, par Teams, date fixée par le Tribunal lors de la conférence de gestion du 6 octobre 2022.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 octobre 2022



Bernard, Roy (Justice-Québec)
Me Catherine Paschali
Avocats du défendeur en garantie
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001082-201

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SOEURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse /
Demanderesse en garantie

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**
et
CORPORATION JEAN-BRILLANT
et
CORPORATION PIEDMONT

Défenderesses en garantie

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

LISTE DES PIÈCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DL-1 : Plumentif du dossier 500-06-001022-199 de la Cour supérieure, *E.L. c. Procureur général du Québec*;

DL-2 : *Modified application for authorization to institute a class action and obtain the status of representative as of May 4th, 2022 dans E.L. c. Procureur général du Québec*, no 500-06-001022-199;

- DL-3 : Jugement d'autorisation d'intenter une action collective du 11 août 2022 dans *E.L. c. Procureur général du Québec*, no 500-06-001022-199 (rectifié le 7 septembre 2022);
- DL-4 : *Demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant* du 18 avril 2018 dans *J.S. c. Sœurs de la Charité de Québec*, no 200-06-000221-187 (extrait du registre des actions collectives);
- DL-5 : Jugement d'autorisation de l'action collective du 6 août 2020 dans le dossier *J.S. c. Sœurs de la Charité de Québec*, no 200-06-000221-187;
- DL-6 : *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* du 3 décembre 2021 des Sœurs de la Charité de Québec visant le Procureur général du Québec dans le dossier *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, no 200-06-000221-187;
- DL-7 : *Loi de la protection de la jeunesse*, L.Q. 1960, c. 42;
- DL-8 : *Loi de la protection de la jeunesse*, S.R. 1964, c. 220;
- DL-9 : *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)* de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant visant le Procureur général du Québec du 4 janvier 2021 dans *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, no 500-06-000673-133.

Montréal, le 28 octobre 2022



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(Me Catherine Paschali, Me Thi Hong Lien
Trinh, et Me Denise Robitaille, avocates)
Avocats du défendeur en garantie
Procureur général du Québec

Dossier: 500-06-001082-201 - Jacques Beaulieu c. Les Soeurs Grise de Montréal c. La Province Canadienne de la congrégation de Sainte-Croix et al.

Céline Morissette <celine.morissette@justice.gouv.qc.ca>

Ven 2022-10-28 13:59

À : simon.st-gelais <simon.st-gelais@qhsavocats.com>;jd@quessyavocats.ca
<jd@quessyavocats.ca>;notification@ldbavocats.ca <notification@ldbavocats.ca>;cmarineau@fasken.com
<cmarineau@fasken.com>;esimard@fasken.com <esimard@fasken.com>

Cci : Catherine Paschali <catherine.paschali@justice.gouv.qc.ca>;Denise Robillard
<denise.robillard@justice.gouv.qc.ca>;Thi Hong Lien Trinh <lien.trinh@justice.gouv.qc.ca>

📎 1 pièces jointes (695 Ko)

2022_10_28_Dem_irr_susp_instance_garantie_PGQ, DSS, Avis prés, liste pces.pdf;

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001082-201

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SOEURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse /
Demanderesse en garantie

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**
et
CORPORATION JEAN-BRILLANT
et
CORPORATION PIEDMONT

Défenderesses en garantie

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR :

Me Catherine Paschali, avocate
Me Thi Hong Lien Trinh, avocate et
Me Denise Robitaille, avocate
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51928
Télécopieur : 514 873-7074

Adresse pour notification par moyen technologique :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 700A-CM-2022-001944-0001

COURRIEL ENVOYÉ À :

Me Simon St-Gelais
Me Jean-Daniel Quessy
Quessy, Henry, St-Hilaire
1415, rue Frank-Carrel, bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Téléphone : 418 682-8924
Télécopieur : 418 682-8940
Courriel : simon.st-gelais@qhsavocats.com
jd@quessyavocats.ca
V/Réf. : 3314

Me Julien Denis
Me Luc Lachance
LDB Avocats
204, rue du Saint-Sacrement, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514 848-9676
Télécopieur : 514 360-0790
Courriel : notification@ldbavocats.ca

Me Charlie Marineau
Me Eric Simard
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.Fasken Martineau
DuMoulin
C.P. 242, Tour de la Bourse, 800 rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Téléphone : 514 397-7642
Télécopieur : 514 397-7600
Courriel : cmarineau@fasken.com
esimard@fasken.com

**LIEU ET DATE :
HEURE D'ENVOI :**

Montréal, 28 octobre 2022
Se référer à l'en-tête de ce courriel

**NATURE DU DOCUMENT
TRANSMIS :**

DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN SUSPENSION DE
L'INSTANCE EN GARANTIE POUR MOTIF DE
LITISPENDANCE, DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE
PRÉSENTATION ET LISTE DE PIÈCES

(Nombre de pages : 23)



Céline Morissette

Technicienne en administration

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone: 514-393-2336, poste 51542

Télécopieur: 514-873-7074

celine.morissette@justice.gouv.qc.ca

Courriel pour notification:

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Veillez noter qu'en raison de la pandémie COVID-19, il est préférable de me joindre par courriel étant en télétravail. Merci

N° : 500-06-001082-201
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SOEURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse /
Demanderesse en garantie

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX**

et

CORPORATION JEAN-BRILLANT

et

CORPORATION PIEDMONT

Défenderesses en garantie

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

**DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN
SUSPENSION DE L'INSTANCE EN GARANTIE
POUR MOTIF DE LITISPENDANCE
(art. 168(1) C.p.c.), DÉCLARATION SOUS
SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION
ET LISTE DE PIÈCES**

Me Catherine Paschali, Me Thi Hong Lien Trinh
et Me Denise Robitaille, avocates
Bernard, Roy (Justice – Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51613
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

BB1721 / N/Réf. : 700A-CM-2022-001944-0001